



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**11 mai 2021**

---

**Vos représentants SJA :**

**Yann Livenais**

**Muriel Le Barbier**

**Clotilde Bailleul**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

### **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du CSTACAA du 13 avril 2021**

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021, qui s'était déroulée par visioconférence, a été adopté.

### **II. Approbation du procès-verbal de la consultation du CSTACAA du 20 avril 2021**

Le procès-verbal de la séance du 20 avril 2021, qui s'était déroulée par consultation électronique, a été adopté.

### **III. Examen pour avis d'un projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique, pris en application de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en ce qui concerne les dispositions de ce projet intéressant la juridiction administrative.

S'intégrant dans un mouvement d'ampleur inédite et alarmante de transformation des conditions d'accès aux emplois de la haute fonction publique recrutés, jusqu'à présent, par la voie de l'École nationale d'administration, qui a vocation à disparaître au profit d'un « Institut du service public » reprenant en partie ses missions, et de l'organisation des corps et des carrières relevant de cette voie de recrutement, cette ordonnance modifie profondément, pour ce qui concerne les magistrats administratifs, les dispositions législatives à caractère statutaire du code de justice administrative (CJA).

Ces modifications envisagées, incluses dans l'article 8 du projet d'ordonnance, sont, de manière synthétique, les suivantes :

- l'article L. 233-2 du CJA serait profondément remanié en ce qui concerne le recrutement initial des magistrats administratifs au grade de conseiller : ce recrutement serait désormais partagé en droit entre les deux voies de l'Institut du service public (ISP) et du concours direct. Toutefois, pour ce qui concerne les élèves de l'ISP choisissant le corps des magistrats administratifs à l'issue de leur formation initiale, il donnerait lieu à une entrée différée dans le corps, qui serait subordonnée à l'exercice préalable des fonctions confiées au nouveau corps interministériel des administrateurs de l'État pendant une durée de deux ans. Les élèves, notamment issus du concours interne ou relevant des autres voies de recrutement, qui justifieraient d'une expérience professionnelle antérieure de quatre années dans des fonctions équivalentes à celles occupées par des agents publics de catégorie A, dans le secteur public ou privé, seraient toutefois réputés avoir satisfait à cette obligation de « mobilité préalable » et rejoindraient directement les juridictions. Par ailleurs, les dispositions relatives aux conditions de candidatures au concours direct, externe comme interne, seraient transférées sans changement à partir de l'actuel article L. 233-6 du CJA, qui serait supprimé ;

- les articles L. 233-3 et L. 233-4 du même code, relatifs à l'accès aux grades, respectivement, de conseiller et de premier conseiller par la voie du tour extérieur ne seraient pas modifiés en ce qui concerne les conditions de candidature à cette voie de recrutement. En revanche, le recours à celle-ci serait élargi en volume puisque, au titre de chaque année, jusqu'à un tiers des postes pourvus tant par la voie de l'ISP que par celle du concours direct pourraient faire l'objet de recrutements au titre du tour extérieur, que ce soit au grade de conseiller ou à celui de premier conseiller ;

- l'article L. 234-2-1 est celui dont la transformation serait la plus radicale puisqu'il subordonnerait désormais le passage des conseillers au grade de premier conseiller à l'exercice d'une mobilité statutaire de deux ans, qui ne pourrait être effectuée avant trois années de services juridictionnels effectifs, mais qui, comme actuellement, conserverait pendant cette période la progression d'ancienneté du magistrat au sein du corps des TACAA, selon le principe de la « double carrière » pendant cette durée. En miroir de l'exemption prévue pour certaines catégories d'élèves de l'ISP, les magistrats justifiant d'une expérience professionnelle, publique ou privée, antérieure à leur entrée dans le corps d'au moins quatre années dans un emploi équivalent à ceux occupés par des agents de catégorie A, seraient réputés avoir satisfait à cette obligation de première mobilité ;

- l'article L. 234-2-2 maintiendrait quant à lui l'obligation de mobilité (qui deviendrait donc la seconde mobilité obligatoire) de deux ans dans le grade de premier conseiller pour le passage au grade de président. La possibilité de satisfaire, pour le passage au grade supérieur, à cette condition de mobilité par l'exercice de trois années de services juridictionnelles en cour administrative d'appel serait quant à elle supprimée ;

- l'article L. 231-5 du CJA enfin, relatif aux incompatibilités, serait amendé en vue d'assouplir cette contrainte pour ce qui concerne l'exercice de fonctions au sein de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ; la règle consistant à interdire qu'un magistrat ne siège pendant une durée de trois ans dans le ressort d'une juridiction où il a exercé de telles fonctions serait désormais restreinte aux emplois de préfet et de directeur général des services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI de plus de 100 000 habitants. Les autres emplois actuellement dans le champ d'application des incompatibilités (sous-préfet, directeur dans l'administration d'une collectivité territoriale, entre autres) seraient désormais soumis à une règle de déport, et à l'avis préalable du collège de déontologie quant à l'opportunité de l'affectation du magistrat intéressé dans le tribunal ou la cour envisagés et aux conditions effectives d'organisation du déport au sein de la juridiction.

De manière moins directe, les magistrats administratifs sont également concernés par la réforme du recrutement au sein du Conseil d'État en ce qui concerne le tour extérieur qui leur serait réservé. Pour ce qui concerne le tour extérieur au grade de maître des requêtes, celui-ci serait désormais régi par un nouveau II de l'article L. 133-4 du CJA, le plafond annuel de deux emplois de maître des requêtes pourvus par ce tour extérieur particulier étant supprimé, mais non le plancher d'un poste annuel. Pour ce qui concerne le tour extérieur au grade de conseiller d'Etat, sa fréquence bisannuelle pour un emploi à pourvoir ne serait pas modifiée, mais ce tour extérieur serait désormais réservé en droit aux magistrats ayant atteint le grade de président.

Enfin, l'ordonnance prévoit la mise en œuvre de ces réformes envisagées selon le calendrier suivant :

- les dispositions applicables au recrutement initial des conseillers de TA-CAA entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- les dispositions relatives à la nouvelle obligation de première mobilité, et donc la double mobilité, s'appliqueraient aux magistrats recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- les magistrats administratifs qui rempliraient, au 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'ensemble des conditions prévues par l'état actuel du droit pour être nommés au grade de président – notamment par l'accomplissement de trois années de services juridictionnels en cour administrative d'appel avant cette date – resteront régis par les dispositions actuellement en vigueur.

Le **vice-président du Conseil d'Etat** a interrogé la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sur la possibilité de fixer un seuil minimum de deux recrutements de magistrats des TA et CAA en qualité de maître des requêtes. Il a également sollicité des précisions sur les éléments prévus par le Gouvernement pour limiter les écarts de rémunération entre les corps issus de l'ISP.

La **directrice générale de l'administration et de la fonction publique** a fait valoir que le gouvernement était conscient des problématiques financières découlant de ce projet de réforme et, sans pour autant prendre d'engagement, indiqué qu'il pourrait en être discuté par la suite. Elle a enfin indiqué que le gouvernement examinerait la possibilité de fixer à deux le nombre de magistrats des TA CAA susceptibles d'être recrutés maîtres des requêtes par la voie du tour extérieur.

**Vos représentants SJA** ont émis un avis **extrêmement défavorable** à ce projet de réforme, à l'utilité douteuse et recelant de nombreux dangers pour l'intégrité de la juridiction administrative et, plus généralement, de la haute fonction publique de l'État.

Au-delà même de la situation de la juridiction administrative et de ses magistrats, en ce qui concerne la fonction publique dans son ensemble, ce projet d'ordonnance manifeste en effet tout à la fois une défiance de principe vis-à-vis de celles et ceux qui, que ce soit dans des fonctions juridictionnelles, de contrôle ou d'encadrement supérieur, s'engagent au service de l'intérêt général, et une ignorance fondamentale de la spécificité de nos missions et des compétences particulières qu'elles appellent nécessairement, au profit de logiques de « mouvement perpétuel », incluant d'ailleurs un recours accru à des cadres recrutés sous contrat, dont la valeur ajoutée pour le fonctionnement des services publics est très sujette à caution, mais dont les risques pour la qualité et la neutralité de celle-ci sont, en revanche, évidents, en particulier dans une période de crise et d'affaiblissement de l'ensemble de nos institutions collectives.

S'agissant plus précisément des magistrats administratifs, les rares points positifs de la réforme envisagée (à savoir la sauvegarde de l'ensemble des voies de recrutement actuelles et l'assouplissement éventuel des incompatibilités) et les conditions d'application dans le temps de cette dernière ne sauraient occulter les difficultés majeures et profondes qu'elle suscite, dans ses principes comme dans ses modalités, sans d'ailleurs qu'il s'agisse de remettre en cause le principe

du rattachement à l'ISP qui, par lui-même, n'est en rien incompatible avec l'état de magistrat des conseillers de TA et CAA, ni le principe de la mobilité sous sa forme actuelle.

Elle pose d'abord, en énonçant le principe d'une double mobilité ou, pour les élèves externes de l'ISP, d'une obligation de service préalable au sein des administrateurs de l'État, un problème majeur **d'impartialité objective** de la juridiction administrative, au sens de l'article 6 de la CEDH, en multipliant, au travers des aller-retour renforcés et imposés entre les administrations et la juridiction, les risques de conflit d'intérêt apparents et, par là-même, de fragilisation de l'autorité et de la légitimité des décisions rendues.

Elle méconnaît ensuite la spécificité du corps des magistrats des TA et des CAA (comme d'ailleurs celle des magistrats financiers) qui exercent une fonction essentiellement juridictionnelle. De ce point de vue, l'introduction, par la mobilité au grade de conseiller, d'une rupture dans la formation initiale du magistrat, qui se fait essentiellement au contact de ses collègues dans le cadre de l'exercice effectif des fonctions de magistrat au sein des formations collégiales, ne peut que nuire à la qualité de cette formation initiale, sans méconnaître, par ailleurs, l'utilité que revêt l'acquisition de compétences professionnelles diverses hors de la juridiction. A ce titre, la disparition de la mobilité en cour est particulièrement dommageable en ce qu'une telle affectation permet à des magistrats ayant déjà acquis une expérience professionnelle antérieure à leur entrée dans le corps de parfaire leurs compétences proprement juridictionnelles en satisfaisant à une condition statutaire. Une affectation en cour permet en outre de développer de nouvelles compétences contentieuses nécessaires à l'exercice ultérieur des fonctions de président de formation de jugement. Au surplus, aucune différence sensible dans l'exercice des fonctions exercées dans les grades de conseiller et de premier conseiller ne justifie qu'une mobilité vienne conditionner l'avancement entre ces deux grades.

S'il n'est pas certain, par ailleurs, que cette réforme affecte en tant que telle l'attractivité de la magistrature administrative, elle conduirait immanquablement à une modification de la nature des recrutements, les deux voies externes de l'ISP et du concours supportant en effet une obligation de mobilité renforcée dont sont dispensés, notamment, les magistrats recrutés par la voie des concours internes, donnant à cette dernière un avantage comparatif objectif.

La mise en œuvre de cette réforme poserait en outre des difficultés majeures, tant pour le fonctionnement des juridictions que pour le déroulement de la carrière des magistrats administratifs, déjà confrontés à des facteurs structurels de ralentissement, voire de blocage, importants et durables. L'obligation de double de mobilité créerait ainsi un vide structurel dans deux strates démographiques et en particulier chez les très jeunes magistrats, au détriment en particulier des tribunaux comptant moins de trois chambres et de ceux qui souffrent d'ores et déjà d'un très fort turn-over de leurs effectifs. Elle ne pourrait en outre que rendre encore plus difficile le déroulement de la carrière de catégories de magistrats déjà confrontés à de réelles difficultés d'évolution, en particulier les parents de jeunes enfants et singulièrement les magistrates, ainsi que les magistrats affectés en province.

En tout état de cause, vos représentants, qui estiment que le débat sur le texte, et le combat contre ses dispositions ne pourra qu'être poursuivi, notamment sur le terrain contentieux, ont

relevé que cette réforme vient également raviver divers enjeux structurels propres à la juridiction administrative qui ne pourront plus être différés.

En ce qui concerne les principes, ces questions ont trait à la constitutionnalisation complète de la juridiction administrative et du statut de ses membres, dans le cadre de l'unité de cette juridiction et, à terme, d'un corps unique revendiqué de longue date par le SJA.

En ce qui concerne la structure de la juridiction administrative, il est nécessaire que s'ouvre, avec le Conseil d'État, le chantier de la rénovation de la carrière des magistrats administratifs, de leur entrée dans le corps jusqu'à l'exercice des fonctions d'encadrement supérieur, de manière à en garantir tant la qualité que l'attractivité. Cette attractivité ne pourra au demeurant que passer par une refonte et une revalorisation de la grille indiciaire des magistrats, d'autant plus indispensable si la durée passée dans le grade de conseiller venait à s'allonger.

De la même manière, il y a lieu de rouvrir le dossier des rapports entretenus entre le Conseil d'État et les juridictions du fond, qui ne sauraient se résumer à la fonction de gestionnaire du premier, et à l'existence du tour extérieur, l'accès des magistrats des TA-CAA à la section du contentieux devant être élargi. Les besoins à venir du Conseil d'État liés à la disparition de l'auditorat plaident d'ailleurs pour une circulation renforcée des compétences depuis les juridictions du fond vers celle de la cassation, les premières constituant un vivier naturel pour abonder les effectifs de la seconde.

Enfin, et en tout état de cause, il est nécessaire de concevoir la mobilité des magistrats au-delà d'une vision exclusivement et étroitement administrative – et essentiellement parisienne – de l'exercice de fonctions professionnelles distinctes, au profit d'une validation au titre de la mobilité, par exemple, de l'exercice de la profession d'avocat comme cela était d'ailleurs encore le cas il y a près de quinze ans et qui viendrait opportunément renforcer les liens entre la juridiction et le Barreau, ou bien encore d'une expérience professionnelle au sein d'institutions, en particulier associatives, investies de missions de service public, déclarées d'utilité publique ou bénéficiant d'un agrément.

**Les élus des magistrats au Conseil supérieur se sont prononcés contre le projet d'ordonnance en cause.**

#### **IV. Examen pour avis de l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon de son grade**

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la nomination de M. Olivier Massin en qualité de président de section en surnombre à la CNDA, préalablement à sa nomination dans l'emploi de secrétaire général de la CNDA.

**Vos représentants SJA** se sont félicités de la création d'un emploi supplémentaire de président P5 en qualité de secrétaire général de la CNDA. Ils ont par ailleurs demandé au SGCE si d'éventuelles exécutions complémentaires du tableau d'avancement au grade de président étaient envisagées.

Le CSTACAA a été informé à cette occasion de l'exécution complémentaire du tableau d'avancement au grade de président qui a conduit à la nomination de Mme Catherine Boyer comme présidente de chambre au tribunal administratif de Rouen.

Nous félicitons nos deux collègues pour leurs promotions.

#### **V. Examen pour avis d'un rectificatif au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers**

L'évolution de plusieurs situations individuelles postérieurement à la séance du CSTACAA du 13 avril dernier permet de satisfaire, ou de mieux satisfaire les demandes de mutation d'autres magistrats. Les modifications apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous.

<b>Magistrat</b>	<b>Nouvelle affectation</b>	<b>Poste libéré</b>
Mme Sophie Andujar	TA de Versailles	TA d'Orléans
M. Florian Aymard	TA de Nîmes	TA de Marseille
Mme Claire Balaresque	CAA de Marseille	TA de Cergy-Pontoise
Mme Marion Barrois	CAA de Nancy	TA de Melun
Mme Lisa Barruel	TA de Melun	<i>Réintégration</i>
Mme Sophie Bergerat	TA de Lille	<i>Réintégration</i>
Mme Maureen Beyrend	TA de Marseille	TA de Melun
M. Philippe Blanc	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
M. François Bodin-Hullin	CAA de Lyon	TA de Lyon
Mme Sabine Boizot	CAA de Paris	TA de Cergy-Pontoise
Mme Naïla Boukheloua	CAA de Douai	<i>Réintégration</i>
Mme Agnès Bourjade	TA de Nîmes	CAA de Marseille
M. Laurent Breuille	TA de Montreuil	TA de Rennes
M. Bastien Brillet	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
Mme Christelle Brouard-Lucas	CAA de Bordeaux	TA de Bordeaux
Mme Hélène Busidan	TA de Marseille	CAA de Douai
Mme Anne Castéra	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
M. Xavier Catroux	CAA de Nantes	TA de Nantes
M. François Chevillard	TA de Nîmes	TA de la Martinique

Mme Caroline Collomb	TA de Lyon	TA de Paris
<b>M. Nicolas Connin</b>	<b>TA de Versailles</b>	<b>TA de Guadeloupe</b>
M. Olivier Cotte	CAA de Bordeaux	TA de Paris
Mme Lucile Courneil	TA de Montreuil	TA de Melun
M. Bruno Coutier	TA de Toulouse	CAA de Marseille
M. Jean-Michel Debrion	TA de Clermont-Ferrand	TA de Limoges
M. Sébastien de Palmaert	TA de La Martinique	TA de Pau
Mme Déborah de Paz	TA de Bordeaux	CAA de Bordeaux
M. Pierre-Henri de Voyer d'Argenson	TA de Grenoble	TA de La Réunion
M. Nicolas Degand	Ta de Paris	<i>Réintégration</i>
Mme Melody Desseix	TA de Dijon	<i>Réintégration</i>
M. Nathalie Dupuy Bardot	TA de Montreuil	TA de Rennes
M. Stéphane Eustache	CAA de Douai	<i>Réintégration</i>
M. Maxime Feghouli	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
M. Romain Felsenheld	TA de La Réunion	TA de Montreuil
Mme Maguy Fullana	CAA de Paris	TA de Melun
<b>M. Grégory Gandolfi</b>	<b>TA de Paris</b>	<b>TA de Versailles</b>
M. Eric Gauthier	TA de Nantes	CAA de Nantes
M. Alexandre Graboy Grobesco	TA de Polynésie	TA de Nîmes
M. Julien Grandillon	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
M. Thibault Grondin	TA de Rennes	TA de Martinique
Mme Raphaëlle Gros	TA de Lyon	TA de Clermont-Ferrand
M. Jean-Yves Guéguen	CAA de Nantes	<i>Réintégration</i>
M. Vincent Guiader	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
<b>M. Olivier Guillaumont</b>	<b>CAA de Marseille</b>	<b>TA de Marseille</b>
M. Hadi Habchi	TA de Lyon	<i>Réintégration</i>
Mme Suzie Jaouën	TA de Bordeaux	<i>Réintégration</i>
Mme Elodie Jurin	CAA de Paris	TA de Châlons-en-Champagne

M. Michaël Kauffmann	CAA de Bordeaux	TA de Melun
M. Youssef Khiat	TA de Montreuil	<i>Réintégration</i>
M. Arnaud Lauzier	TA de Pau	<i>Réintégration</i>
Mme Muriel Le Barbier	TA de Nantes	CAA de Nantes
<b>Mme Isabelle Le Bris</b>	<b>CAA de Bordeaux</b>	<b>TA de Bordeaux</b>
Mme Florence Le Mestric	TA de Marseille	TA de Grenoble
Mme Nadège Mahé	TA de Guadeloupe	TA de Nice
M. Jérôme Mahmoudi	CAA de Marseille	TA de Marseille
M. Swann Marchal	CAA de Nancy	TA d'Amiens
Mme Cheyenne Mathé	TA de Versailles	TA de Lille
Mme Linda Mentfakh	TA de Melun	TA de Caen
Mme Laury Michel	CAA de Bordeaux	TA de Bordeaux
Mme Carole Milbach	TA de Strasbourg	<i>Réintégration</i>
Mme Béatrice Molina-Andréo	TA de Bordeaux	CAA de Bordeaux
Mme Mame Nguër	TA de Montreuil	TA d'Amiens
Mme Angélique Normand Morisset	TA de Melun	TA de Châlons-en-Champagne
Mme Marie-Christine Nozain	TA de Caen	TA de Paris
M. Pascal Peyrot	TA de Marseille	TA de Toulouse
Mme Anne-Sophie Picque	CAA de Nancy	TA de Nancy
Mme Hélène Pilidjian	TA de Marseille	TA de Melun
M. Gilles Prieto	CAA de Marseille	TA de la Guyane
M. Marc-Antoine Quenette	CAA de Marseille	TA de Montreuil
Mme Anne Redondo	TA d'Amiens	<i>Réintégration</i>
Mme Catherine René	TA de Rennes	TA de Nantes
Mme Tiphaine Renvoisé	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
Mme Aude Richard	TA de Cergy-Pontoise	<i>Réintégration</i>
M. Antoine Rives	TA de Toulouse	TA de Limoges
M. Jimmy Robbe	TA de Montreuil	<i>Réintégration</i>

Mme Isabelle Servé	TA de Strasbourg	<i>Réintégration</i>
M. Claude Simon	CAA de Paris	TA de Montreuil
<b>M. Frédéric Terras</b>	<b>TA de Marseille</b>	<b><i>Réintégration</i></b>
Mme Sarah Touboul	TA de Montreuil	TA de Toulouse
M. Eric Toutain	CAA de Versailles	<i>Réintégration</i>
Mme Sarah Van Maele	TA de Montreuil	<i>Réintégration</i>
Mme Clémentine Voillemot	TA de Paris	<i>Réintégration</i>
M. Thomas Vollot	TA de Nantes	TA de Guyane
Mme Nadia Zeudmi	TA de Dijon	<i>Réintégration</i>

Nous souhaitons une bonne prise de poste à nos collègues !

## **VI. Bilan 2020 de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs**

Après avoir rappelé les règles d'attribution de la part individuelle (ou variable) de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs, le secrétaire général en a présenté le bilan pour l'année 2020. 1 060 magistrats administratifs ont bénéficié de la part individuelle pour un montant total de 8,12 millions d'euros et un montant moyen par magistrat de 7 657 euros, contre 7 670 euros en 2019.

Il est à noter que ce bilan ne porte que sur le montant de part variable attribué en novembre 2020.

Le régime indemnitaire des magistrats administratifs représente en moyenne 36,65 % de leur rémunération et la part individuelle 9,22 % de leur revenu global. La fourchette des coefficients attribués va de 0,53 à 1,33, soit une amplitude un peu plus importante qu'en 2019 (de 0,53 à 1,27). Toutefois, près de 92 % des magistrats bénéficient de coefficients compris entre 1 et 1,10, la part des magistrats entre 1,01 et 1,05 est en augmentation depuis 2016, malgré une légère inflexion en 2020 (36,25 % en 2016, 42,67 % en 2017, 43,93 % en 2018, 48,07 % en 2019 et 47,67 % en 2020), et l'écart-type sur coefficient est en légère baisse (0,044 en 2020, contre 0,045 en 2019), la moyenne du coefficient attribuée restant stable à 1,05, en toute logique au regard des modalités de détermination de l'enveloppe attribuée aux chefs de juridiction.

Les cours pratiquent une modulation plus large que les tribunaux : respectivement 81,9 % des magistrats en CAA et 87,7 % des magistrats en TA se sont vus attribués un taux compris entre 1,01 et 1,10.

Les données produites par le Conseil d'État montrent par ailleurs que les chefs de juridiction n'ont pas de pratiques harmonisées en matière de modulation des taux, certains se contentant d'affecter des taux compris entre 1,01 et 1,05 tandis que d'autres modulent beaucoup plus sensiblement, à la hausse comme à la baisse.

En ce qui concerne le « complément exceptionnel » de part individuelle reçu en décembre 2020, le secrétariat général a précisé que sur les 47 chefs de juridiction, 9 avaient proposé pour l'ensemble des magistrats le montant de référence sans aucune modulation ; 26 ont proposé pour l'ensemble des magistrats le montant de référence proratisé avec le même coefficient que celui qu'ils avaient fixé pour la part individuelle de novembre ; 12 ont modulé différemment les montants de l'enveloppe complémentaire (en fixant un coefficient différent de celui fixé en novembre).

Le CSTACAA a été informé de ce que les discussions actuellement en cours avec vos organisations syndicales au sujet de la revalorisation de la rémunération et le contexte actuel encore fortement marqué par la crise sanitaire ne permettront probablement pas de faire adopter un nouvel arrêté d'ici la fin de l'année et qu'il était par conséquent envisagé d'abonder, cette année encore, l'enveloppe de la part individuelle soumise au pouvoir de modulation du chef de juridiction dans les mêmes conditions qu'en 2020. Le secrétaire général a toutefois précisé que cette année, l'exercice ne serait pas dédoublé et que les chefs de juridiction disposeraient dès le départ d'un volant de modulation représentant 18 % de la somme des montants de référence des parts individuelles des magistrats affectés dans leur juridiction.

Le secrétaire général a par ailleurs argué du fait que la faible modulation de la part individuelle crée des frustrations chez les magistrats ayant fourni des efforts particuliers non reconnus, et a confirmé sa volonté d'engager une réflexion sur les conditions d'attribution de la part individuelle et sur les options qui permettraient de rétablir une forme de reconnaissance des efforts de tous. Il a indiqué que le groupe de travail annoncé en mai 2020 serait prochainement constitué et aurait pour mission de réfléchir à un nouveau dispositif permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- 1°) Garantir aux magistrats qui ont atteint les objectifs individuels et collectifs qui leur ont été fixés qu'ils bénéficieront du montant de référence de la part individuelle ;
- 2°) Réserver à ceux d'entre eux qui ont affronté des contraintes particulières et/ou ont obtenu des résultats sensiblement supérieurs à ceux qui étaient attendus l'attribution d'une part individuelle supérieure au montant de référence ;
- 3°) Encadrer les variations des parts individuelles afin qu'elles atteignent des montants suffisamment significatifs pour être perçues comme une vraie reconnaissance des efforts accomplis ;
- 4°) Eviter la constitution de situations acquises en la matière, la situation individuelle de chaque magistrat devant faire l'objet d'un nouvel examen chaque année.

Le secrétaire général a par ailleurs fait part de l'existence de certains écueils dans l'évaluation des magistrats malgré les conclusions du groupe de travail sur ce point. Il a rappelé que le manque de

sincérité des évaluations exposait certains magistrats à de sérieuses désillusions et a indiqué que l'attention des chefs de juridiction serait de nouveau attirée sur cette question dans la circulaire qui organisera la prochaine campagne d'évaluation des magistrats.

**Vos représentants SJA**, après avoir remercié le secrétaire général de sa présentation très éclairante, ont rappelé l'opposition de principe du SJA à la part individuelle de l'indemnité de fonction : la pertinence d'une rémunération variable, s'agissant de magistrats, pose nécessairement question sur le terrain des principes. Elle emporte de surcroît des effets négatifs non négligeables : démobilité, jalousie, effritement du collectif et de la solidarité, pourtant nécessaires dans l'exercice de nos fonctions juridictionnelles et particulièrement durant l'état d'urgence sanitaire, tout cela pour quelques dixièmes de points de pourcentage (soit quelques dizaines d'euros) de différence entre deux collègues qui ont fourni un travail similaire. Ils ont en outre indiqué que la faible modulation reflète une réalité : les magistrats des TA et des CAA sont extrêmement investis dans leurs fonctions et les chefs de juridiction peinent à récompenser à leur juste valeur les mérites de chacun sans pénaliser d'autres collègues qui n'ont pas démerité.

Vos représentants se sont toutefois félicités de ce que le formulaire d'évaluation refondu en 2020 comporte désormais une rubrique dédiée à l'information du magistrat sur, si ce n'est le taux, au moins l'évolution de ce taux par rapport à l'année précédente, qui a conduit à faire évoluer les pratiques de certains chefs de juridiction qui ne transmettaient pas toujours cette information au moment de l'entretien d'évaluation.

Ils ont pris acte de ce que le groupe de travail dédié à l'attribution (et donc à la modulation) de la part individuelle de l'indemnité de fonctions, dont la création a été annoncée il y a désormais un an, serait prochainement constitué

Vos représentants ont par ailleurs rappelé l'importance de la revalorisation de notre rémunération, dans sa composante indemnitaire mais aussi et surtout dans sa composante indiciaire, en conséquence des engagements récents du Président de la République, relayés par le vice-président du Conseil d'État.

## **VII. Situations individuelles**

Le CSTACAA a émis un avis favorable à :

- la demande de maintien en disponibilité présentée par Mme Fleur Jourdan, première conseillère ;
- la demande de maintien en disponibilité présentée par M. Jean-Sébastien Pilczer, premier conseiller ;
- la demande de maintien en disponibilité présentée par M. Julien Sérignac, conseiller ;
- la demande de mise en disponibilité présentée par Mme Manon Ballanger, conseillère.

## VIII. Questions diverses

### Bilan du cycle préparatoire aux fonctions de chef de juridiction

Dans le prolongement du premier bilan qui en avait été dressé, à la demande de vos représentants SJA, lors de la séance du CSTACAA du 22 septembre 2020, le secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives a présenté un bilan actualisé des trois cycles préparatoires aux fonctions de chef de juridiction qui ont été organisés entre 2017 et 2020.

Il a rappelé que le vivier des chefs de juridiction a été créé en 2017 pour permettre aux magistrats ayant atteint le grade de président qui ont une appétence pour la gestion :

- de manifester assez tôt leur intérêt pour des fonctions de chef de juridiction ;
- de leur donner le temps de s'y préparer de façon professionnalisée ;
- d'apprécier sur la durée la solidité de leur motivation ;
- et de constituer entre les membres du cycle un esprit de promotion et un réseau d'entraide dont les liens pourront perdurer après la nomination comme chef de juridiction.

Ce vivier a été conçu comme un outil de gestion des ressources humaines, permettant de détecter les potentiels et de préparer aux fonctions managériales. Dans le cadre de ce cycle de préparation, sont donc dispensées des formations relatives au management d'équipe, à la communication et à la négociation, à la gestion de situations particulières et à l'organisation des juridictions. Sont également prévus un bilan managérial individualisé, la participation à une conférence de gestion et trois jours de stage auprès d'un chef de juridiction. Le vivier n'a en revanche pas pour objet d'évaluer un service rendu et ne constitue ni une condition nécessaire ni une condition suffisante pour être nommé chef de juridiction.

Depuis 2017, 132 magistrats titulaires du grade de président ont postulé à la suite de l'appel à candidature dédié, soit en moyenne 44 par cycle de formation. 36 ont été retenus à l'issue d'une sélection réalisée conjointement par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives et le secrétaire général du Conseil d'État, assistés du secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Alors que plus de 2/3 des membres des viviers 2017 et 2018 ont été nommés dans des fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président de tribunaux administratifs, la moitié des magistrats ayant participé au cycle de formation organisé en 2020 occupent d'ores et déjà de telles fonctions. Dans le même temps, 1/3 des primo-nominations comme chef de juridictions intervenues en 2017-2020 ont concerné des magistrats qui n'avaient pas suivi ce cycle de préparation. Le secrétariat général a par ailleurs indiqué qu'il n'était pas prévu à ce stade de mettre en place un nouveau cycle de formation eu égard aux besoins prévisionnels dans les juridictions ces prochaines années.

**Vos représentants SJA**, après avoir de nouveau salué la qualité du document de synthèse transmis au CSTACAA, se sont réjouis que l'instauration de ce cycle de préparation ait contribué à la féminisation des premières nominations aux fonctions de chef de juridiction (38 % sur la période

2017-2021) et ont souligné les avantages que présente cet outil dans la détection de profils particulièrement adaptés pour l'exercice de ces fonctions. Ayant fait le constat que la totalité des chefs de juridiction nommés pour la première fois en 2021 étaient issus du cycle préparatoire, ils ont toutefois tenu à insister sur le fait que le passage par le vivier, dont le processus de sélection doit faire intervenir des critères clairs et associer les chefs de juridiction des candidats, ne devait effectivement pas être un passage obligé (et liant le CSTACAA) pour l'exercice de fonctions de chef de juridiction. Ils ont également indiqué qu'ils veilleraient à ce que cela n'empêche pas d'autres collègues d'accéder à ces fonctions. Ils ont par ailleurs indiqué qu'il serait souhaitable que la composition du vivier soit communiquée au CSTACAA, pour information.

**Vos représentants SJA** ont enfin suggéré que ce dispositif soit complété par un système de mentorat, afin d'accompagner les collègues, notamment lors de leur prise de fonctions en qualité de chef de juridiction. Ils ont enfin indiqué être en accord avec le fait qu'il n'est pas encore opportun de mettre en place un nouveau cycle de formation en raison du nombre de postes P5 susceptibles de se libérer à court ou moyen terme, afin de ne pas nourrir de faux espoirs chez les collègues concernés.